

La Gazette des AOC du Sud-Est

N°41 - Octobre 2022

Au sommaire

L'édito

> Donner les bons outils à la filière pour répondre aux enjeux de demain

Cliquez sur le titre qui vous intéresse pour y accéder directement!

Actualités réglementaires

- PAC 2023-2027 : les grandes lignes de la réforme
- En 2023, le Fonds « calamité agricole » devient le Fonds de solidarité nationale
- ➤ Loi de finances 2022
- Loi de finances 2023
- Loi de financement de la sécurité sociale 2023
- Agrivoltaïsme

Actualités institutionnelles

- Guillaume Chalumeau : Délégué général d'Inter-Rhône
- > Jérôme Perchet : Président de la Fédération des Vins d'apéritif
- Jean-Jacques Breban : Président du Syndicat français des Vins mousseux
- Jean-Pierre Cointreau : Président Fédération française des Spiritueux
- > Christiane Lambert : Présidente du Copa-Cogeca
- Didier Fages : Président de l'Union des Œnologues de France
- HVE : le ministre de l'Agriculture souhaite trouver une solution avec la filière viticole

L'agenda

Les dates à retenir

Le coin veille

Les dernières parutions au JO, JOUE et BO Agri

L'Edito du Président

Chers collègues,

Après un millésime marqué par une sécheresse sans équivalent et des vendanges précoces ponctuées par des latitudes de récolte extrêmement longues selon les secteurs, nous revoilà plongés dans les dossiers nationaux et européens qui animent notre filière.

Ce qui compte en premier lieu, surtout en cette période de déséquilibre économique international, c'est la qualité du millésime, et elle est au rendez-vous!

Concernant les dossiers nationaux, il faudra trouver et pouvoir proposer la boîte à outils qui permettra à nos vignerons de répondre aux enjeux de demain. En effet, beaucoup d'exploitations subissent les conséquences

directes ou indirectes des crises qui se succèdent (Taxes US, Covid-19, conflit Russo-Ukrainien). Il est à noter que les entreprises viticoles subissent une augmentation des charges exceptionnelles en moyenne de 13 % du prix de vente hors taxe d'une bouteille. Inutile de dire que beaucoup de nos entreprises ne margent pas à ce niveau-là et que nos marges ne pourront pas absorber ces hausses de coûts.

Au-delà du conjoncturel, l'engorgement de certains segments du marché pèse aussi. Il y a en effet des enjeux structurels importants aujourd'hui dans notre vignoble en France. Cela se traduit principalement, selon les bassins, en une question : rééquilibrer l'offre et la demande. C'est le cas, ce n'est pas anodin, à Bordeaux qui vend 4 millions d'hectolitres pour une production de plus de 5 millions d'hectolitres, mais c'est aussi valable pour les rosés 2020 et 2021 qui encombrent les chais de certains vignobles. De même, Côtes-du-Rhône dispose à ce jour de 12 mois de stocks commercialisables contre 9 mois de stocks en temps normal. Les situations se tendent et chaque région cherche des solutions de sortie de crise. Bordeaux réclame un arrachage définitif, c'est un outil qui pourrait aussi être mis en œuvre ailleurs, mais nous pourrions avoir besoin d'une nouvelle campagne de distillation de crise. Le Syndicat des Côtes-du-Rhône souhaite pouvoir rouvrir les discussions sur la restructuration différée qui permet une réponse tant environnementale pour permettre le repos du sol, que dans la gestion du marché en décalant les plantations.

Pour répondre à ces défis, il va falloir exécuter un mouvement audacieux car, depuis 2008, les mesures d'arrachage, au contraire de la distillation ou du stockage, ne sont plus supportées par l'Organisation commune de marché au titre du premier pilier de la PAC.

Dans ce contexte difficile pour l'agriculture et son tissu complexe, les demandes de la filière seront-t-elles approuvées ?

Bien à vous,

Actualités réglementaires

Réforme de la PAC

La PAC 2023 constitue une nouvelle étape. A l'intérieur d'un cadre commun à tous les pays de l'UE, chaque État membre doit définir sa stratégie.

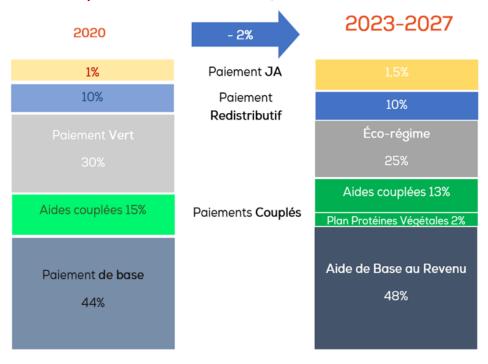
Ainsi, la France a construit son Plan Stratégique National (PSN). Il contient les mesures proposées pour les **deux piliers** de la nouvelle PAC et a été présenté à la commission européenne en décembre 2021.

Le PSN intègre des éléments de verdissement, découlant du *green deal* européen. Les actions du PSN pour chaque secteur de production doivent aussi répondre aux aspirations sociétales et environnementales.

➤ Les 9 objectifs de la France



Les évolutions pour la PAC en 2023, en résumé



Évolution du montant des aides du 1^e pilier avec la réforme

Résumé de la réforme 2023

CONTEXTE GÉNÉRAL

La France conserve un budget constant pour 2023-2027

1er PILIER : ÉVOLUTION DU « PAIEMENT VERT »

Disparition au profit des éco-régimes : services environnementaux ou démarches en faveur du climat

MODALITÉS D'ACCÈS AUX AIDES DE L'ÉCO-RÉGIME, 3 VOIES POSSIBLES (voir détail plus bas) :

- 1. Par les pratiques agricoles (maintien des prairies permanentes, diversification de l'assolement, culture en inter rangs, ...)
- 2. Une surface minimum en IAE, Infrastructures AgroÉcologiques (haies, jachères, ...) favorables à la biodiversité
- 3. Viser une certification environnementale (BIO ou HVE)

3 niveaux de paiement pour chacune d'elle ; 82 €/ha, 60 €/ha, 0.

CONDITIONNALITÉ

Elle devient la règle incontournable pour le paiement de la totalité des aides du 1^e pilier

Mesures Surfaces d'Intérêt Ecologique remplacées par un % minimum d'éléments (surfaces) non productifs Diversité d'assolement remplacée par une rotation des cultures

Passage de 6 à 9 BCAE (voir plus bas)

Introduction de **nouvelles BCAE** en zones humides et tourbières

Aujourd'hui conditionnalité = 5 % de SIE

DPB, PAIEMENT REDISTRIBUTIF ET AIDE JA, PEU DE CHANGEMENT

Les DPB deviennent ABR, Aides de Base au Revenu

Le paiement redistributif est maintenu

L'aide JA devient une aide forfaitaire

AIDES COUPLÉES

Transfert d'une partie des aides couplées animales vers les aides couplées végétales

2ème PILIER : MAINTIEN GLOBAL DU SYSTÈME ACTUEL

Maintien des aides du 2^{ème} Pilier (aides non surfaciques); MAEC, ICHN, PCAE, ...

Disparition de l'aide au « maintien du Bio », l'aide « conversion BIO » reste

Détail des mesures du 1er pilier

• Les éco-régimes

Chaque État-membre propose une enveloppe dédiée aux éco-régimes. La France va consacrer 25% de l'enveloppe du 1^{er} pilier aux éco-régimes.

Les éco-régimes se substitueront donc tout ou partie au « paiement vert » (actuellement de 75 à 80 €/ha).



\rightarrow 3 façons pour accéder à un éco-régime (3 « voies »). Pour chacun, des conditions pour atteindre l'un des 2 niveaux de paiement

<u>La voie « valoriser les pratiques »</u>: Les niveaux standard et supérieur de paiement sont atteints selon une grille de points établie en fonction des types de cultures, des pratiques et de la répartition de l'assolement. Les critères à respecter sont :

- Non labour sur un pourcentage significatif des prairies permanentes ;
- Couverture végétale des inter-rangs dans les cultures pérennes (vigne et arbo) ;
- Diversité des assolements / terres arables.

La voie de la certification: HVE 2+ (niveau standard) ou BIO ou HVE 3 (niveau supérieur)

<u>La voie « infrastructure agri écologique » (IAE)</u> : L'accès aux deux niveaux d'éco-régimes par cette voie sera conditionné à :

Niveau 1	Niveau 2
7 à 10 % d'IAE / SAU dont 4% minimum sur TA	> 10 % d'IAE / SAU dont 4% minimum sur TA

Les BCAE

Les BCAE évoluent puisqu'elles comptent 3 critères du verdissement, 1 nouvelle mesure alors que 2 mesures disparaissent.

✓ Anciennes BCAE, maintenues (ou issues du verdissement) :

- 1 : Maintien du ratio régional Prairie Permanente / SAU ;
- 3 : Interdiction de brûler les chaumes ;
- 4 : Bandes tampon le long des cours d'eau ;
- 5 : Gestion durable des sols ;
- 6 : Interdiction des sols nus ;
- 7 : Rotation des cultures ;
- 8 : Pourcentage minimum d'éléments ou de surfaces non productifs (haies, jachères, etc.) et maintien d'éléments de paysage en respectant les périodes de taille et de coupe.

Attention, les règles pour les « SIE » sont modifiées d'une manière significative. Le non-respect peut entraîner des pénalités.

• 9 : Interdiction de labourer les prairies dites sensibles situées en zones Natura 2000 ;

✓ Nouvelle mesure BCAE :

• BCAE 2: Protection des zones humides et des tourbières (mise en œuvre horizon 2025).

✓ Les **BCAE** qui disparaissent :

- Prélèvement pour l'irrigation ;
- Protection des eaux souterraines contre la pollution.

En 2023, le fonds de « calamité agricole » devient le Fonds de solidarité nationale

En 2023, il faudra être assuré (grêle, tempête, gel...) pour espérer une indemnisation maximum en cas de calamité agricole.

L'indemnisation « <u>catastrophes naturelles</u> » couvre les risques non couverts par les assurances. Il s'agit des pertes de récoltes et des pertes de fonds (fossés, stocks, chemins, animaux morts à l'extérieur d'un bâtiment).

Par ailleurs, un agriculteur ayant souscrit un contrat « <u>multi risques climatiques récoltes</u> » ne pourra pas bénéficier de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles, pour les dommages assurés.

Le fonds calamité agricole

Le « fonds des calamités agricoles » (FCA) date de 1964. Il a constitué le principal outil de gestion des risques de catastrophe naturelle en agriculture pendant ces presque 60 ans. Il couvre les risques non assurables sur les productions.

2023, le fonds de solidarité nationale, FSN

En 2023, le FCA laisse la place au fonds de solidarité nationale (FSN) qui verra son périmètre d'intervention s'élargir. Les épisodes de désordres climatiques se succèdent tant en intensité que par leur objet. Ils touchent donc indifféremment toutes les productions agricoles. Cela menace la souveraineté alimentaire, la sécurité des approvisionnements des populations et la survie des exploitations.

A partir de 2023, le **FSN interviendra pour toutes les productions**, y compris les grandes cultures, vignes et légumes.

Mais le seuil de déclenchement sera différent selon les productions. Celui des prairies et des vergers est fixé à -30%. Pour les autres productions, le FSN indemnisera les dégâts à partir de 50% de pertes.

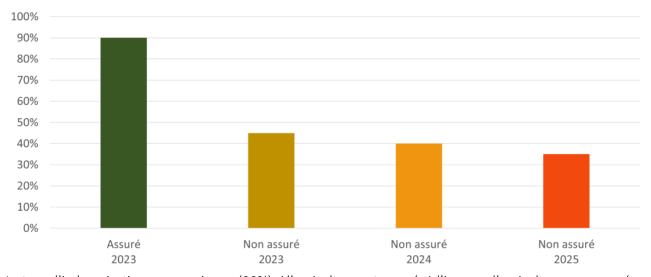


Seuil de déclenchement (niveau de pertes minimum)

Indemnisation « calamité agricole » couplée à l'assurance récoltes

Le Gouvernement a annoncé la réforme de l'assurance récolte. Concrètement, il incite les agriculteurs à s'assurer, moyennant une prise en charge (même partielle) via les aides de la PAC.

Le changement le plus important est que la souscription d'une assurance récolte deviendra une **condition pour fixer le taux de remboursement** par le FSN.



Le taux d'indemnisation sera maximum (90%) si l'agriculteur est assuré. A l'inverse, l'agriculteur non assuré ne sera indemnisé par le FSN (calamités agricoles) qu'à hauteur de 45% s'il n'est pas assuré en 2023. Ce taux passera ensuite à 40% en 2024, puis 35% en 2025.

* Analyse et point de vue

L'assurance récolte deviendra plus accessible. En effet, plusieurs phénomènes se cumulent :

- Les contrats ne couvriront plus les risques exceptionnels (puisqu'ils seront couverts par le FSN);
- L'indemnisation des assureurs privés interviendra dès 20% de perte ;
- L'aide « assurance récolte » de la PAC passera à 70% (65% en 2022).

Cela doit, logiquement inciter les agriculteurs à souscrire un contrat auprès d'un assureur et, par conséquent, leur garantira l'indemnisation maximum en cas de phénomène climatique exceptionnel (non assurable).

Loi de finances 2022

TVA modifiée pour raisins de cuve et consommation et mouts suite à la loi de finances 2022

"L'article 30 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 comprend diverses mesures en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), notamment une simplification du régime des taux applicables aux denrées alimentaires ainsi qu'aux intrants de la production alimentaire et de la production agricole. À cette fin, il modifie le 1° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) et les 3° à 5° de l'article 278 bis du CGI. En application des dispositions ainsi modifiées :

- le taux de 5,5 % prévu au 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI s'applique à l'ensemble des denrées destinées à l'alimentation humaine et aux produits normalement destinés à entrer dans la fabrication de ces denrées. Les commentaires qui s'y rapportent sont regroupés au BOI-TVA-LIQ-30-10-10. Il en résulte que le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique désormais aux produits tout au long de la chaîne de production alimentaire, dès la sortie du cycle de la production agricole ou d'un autre cycle de production, et jusqu'à ce qu'il soit, le cas échéant, avéré qu'ils ne seraient plus destinés à l'alimentation humaine. Notamment, les produits qui ne sont pas consommables en l'état par l'homme, qui relevaient auparavant du taux de 10 %, ne sont plus distingués des autres produits destinés à l'alimentation humaine"

Nous attirons votre attention sur la dernière phrase du paragraphe qui conduit bien donc à appliquer le taux de 5.5% aux raisins destinés à la production de vin ou d'alcool comme au moût de raisin jusque là taxé à 10%.

Loi de finances 2023

Adoption d'un amendement visant à faciliter la transmission du foncier viticole, plusieurs amendements défendus par la CNAOC retenus par le Gouvernement

Lors de l'examen en 1^{ère} lecture du Projet de Loi de Finances (PLF) 2023, la première ministre Elisabeth BORNE a engagé le 19 octobre 2022 la responsabilité du gouvernement (article 49.3 de la Constitution). Dans le texte retenu par le gouvernement, plusieurs mesures défendues la CNAOC ont été conservées.

Transmission des exploitations

Vendredi 14 octobre 2022, les députés ont adopté un amendement visant à faciliter la transmission du foncier viticole. La mesure adoptée prévoit d'augmenter le plafond d'exonération à 75 % des droits de mutation à titre gratuit jusqu'à 500 000 € en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles. En contrepartie, le bénéficiaire doit s'engager à conserver le foncier 5 années supplémentaires, soit 10 ans au total.

Le plafond de 300 000€ actuellement en vigueur est maintenu en cas d'une durée de conservation qui n'excède pas 5 ans.

La disposition a bien été reprise dans le texte du gouvernement examiné dans le cadre de la procédure liée à l'article 49-3.

Cette bonne nouvelle concrétise la mobilisation de la CNAOC et de son réseau sur le sujet de la transmission depuis plusieurs années. Pour rappel, la CNAOC a soutenu une proposition semblable à de nombreuses reprises : le doublement du plafond d'exonération à 75 % jusqu'à 600 000 € en échange de l'engagement par le bénéficiaire de conserver le bien transmis pendant 5 années supplémentaires, soit 10 ans au total.

* Autres mesures soutenues par la CNAOC

Dans le texte du Gouvernement figurent également les mesures suivantes soutenues par la CNAOC:

- La prolongation de la Dotation pour Epargne de Précaution (DEP) jusqu'en 2025
- L'indexation du plafond de la DEP sur l'indice des prix à la consommation
- La prolongation du crédit d'impôt « Haute Valeur Environnementale » jusqu'en 2023

Il faut signaler également la prolongation du crédit d'impôt « glyphosate » jusqu'en 2023. Ces résultats très positifs sont le fruit de la mobilisation du réseau.

L'examen se poursuit au Sénat à partir de début novembre.

Loi de financement de la sécurité sociale 2023

Information Vin & Société

Plusieurs amendements anti-alcool ont été déposés dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2023 en 1^{ère} lecture par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Alerté par Vin & Société, le réseau CNAOC, mais également les autres organisations de la filière, se sont mobilisés pour contrer ces amendements. Si de nombreux amendements ont finalement été jugés irrecevables par les services de l'Assemblée, un amendement visant à augmenter les prix de l'alcool pour que son prix réel ne baisse pas a été examiné en commission. Il a été rejeté.

Agrivoltaïsme : les sénateurs adoptent une proposition de loi enrichie

Les sénateurs ont adopté, le 20 octobre, la proposition de loi en faveur du développement raisonné de l'agrivoltaïsme. Le texte doit désormais être examiné par les députés.

Cette proposition de loi prévoit d'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques « en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ». La mention aux effets négatifs sur le foncier agricole et les prix a été ajoutée lors des travaux en commission des affaires économiques.

Est finalement défini comme agrivoltaïsme une installation photovoltaïque installée sur une parcelle agricole qui permet de maintenir ou de développer durablement une production agricole. L'activité agricole doit rester l'activité principale de la parcelle. L'installation agrivoltaïque doit apporter à l'activité agricole au moins un des services suivants : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou l'amélioration du bien-être animal. Elle doit être réversible et garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

Un décret en Conseil d'État définira les modalités d'application de ce texte. Il précisera notamment les services que doit rendre l'installation agrivoltaïque et la méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu.

La proposition de loi prévoit également que les installations agrivoltaïques d'une puissance inférieure à 1 MW puissent bénéficier d'un tarif d'achat, ainsi que les installations d'une puissance inférieure à 6 MW lorsqu'elles sont détenues en intégralité par des petites ou moyennes entreprises ou portées par des communautés d'énergie renouvelable. Une procédure de mise en concurrence pourra également être ouverte par les pouvoirs publics. Le texte prévoit, enfin, que la présence d'une installation agrivoltaïque n'empêche pas la parcelle agricole de bénéficier des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Un deuxième décret en Conseil d'État devra déterminer les conditions de démantèlement et de remise en état du site.

Source: Actu-environnement.fr

Actualités institutionnelles

Guillaume CHALUMEAU: nouveau délégué général d'Inter-Rhône



Inter Rhône a annoncé la nomination de Guillaume Chalumeau au poste de délégué général. Âgé de 52 ans, il a occupé différentes fonctions de direction et de management dans le secteur du vin. Dernièrement en poste chez Seguin-Moreau, leader mondial de la tonnellerie, il était en charge de l'Océanie après avoir dirigé la filiale Australie/Nouvelle-Zélande du groupe. Basé dans le Sud-Est de la France depuis plusieurs années, il connaît les principaux opérateurs du vignoble de la vallée du Rhône. Il prend la délégation de l'interprofession dans un contexte économique difficile pour les vins rouges du vignoble en grande distribution en particulier le Côtes-du-Rhône régional.

Jérôme Perchet : réélu à la gouvernance des vins apéritifs



Jérôme Perchet a été réélu à la présidence de la Fédération Française des Vins d'Apéritif (FFVA) pour un second mandat. Président de la société Noilly Prat, directeur des affaires externes de Bacardi Martini France, Italie et Grèce, Jérôme Perchet est également président du Conseil National des Vins Aromatisés (CNVA) depuis 2016, lequel fait partie de la FFVA.

Jean-Jacques Bréban : réélu président du syndicat des vins mousseux



Jean-Jacques Bréban, qui dirige le négoce « Les Vins Bréban » à Brignoles dans le Var, a été réélu président du syndicat français des vins mousseux.

Ce syndicat membre de la fédération française des vins d'apéritif, rassemble les entreprises produisant en France des vins mousseux et des vins pétillants sans appellation.

Les entreprises du syndicat français des vins mousseux produisent environ 150 millions de bouteilles par an, dont près de 40% sont destinées à l'export.

Jean-Pierre Cointreau réélu président de la Fédération Française des spiritueux



Réuni le 5 juillet, le conseil d'administration de la Fédération Française des Spiritueux (FFS) a réélu Jean-Pierre Cointreau, PDG du groupe Iconic Nectars, au poste de président pour un mandat de deux ans. Le communiqué de la FFS indique que "pour ce second mandat, Jean-Pierre Cointreau réaffirme son engagement au service de la défense de la compétitivité de la filière, aujourd'hui impactée par la conjoncture économique et géopolitique. Il aura également à cœur de nourrir durablement l'élan insufflé pour un meilleur « vivre ensemble » au cœur des territoires, tant sur les sujets du spiritourisme, des relations avec l'amont agricole, que de la prévention."

Christiane Lambert réélue à la présidence du Copa-Cogeca



La présidente de la FNSEA, Christiane Lambert, a été réélue en septembre à la tête de la principale organisation européenne d'agriculteurs, le Copa, qu'elle dirige depuis deux ans.

« La confiance renouvelée de mes collègues européens est le signe que nous avons, ces deux dernières années, su collectivement porter les intérêts de l'agriculture », a déclaré Christiane Lambert, citée dans un communiqué de presse de la FNSEA, le

syndicat majoritaire des agriculteurs en France.

« L'agriculture subit aujourd'hui de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire Covid, de la guerre en Ukraine et de l'accélération du changement climatique », a résumé Christiane Lambert, dont les fonctions sont renouvelées dans un contexte d'inflation qui fragilise de nombreux agriculteurs en Europe.

L'agricultrice française de 61 ans va cumuler la présidence du Copa (Comité des organisations professionnelles agricoles) avec celle de la FNSEA.

C'est la première fois en quinze ans qu'une personne est réélue à la tête du Copa. Sa première élection, en septembre 2020, avait fait d'elle la première femme à prendre la tête de ce syndicat européen.

Didier Fages est réélu à la présidence de l'Union des œnologues de France



L'Union des Œnologues de France est l'institution qui fédère le métier d'Œnologue. Elle regroupe aujourd'hui plus de 1 400 adhérents, répartis autour de sept antennes régionales. Créée en 1959, l'Union des Œnologues de France a pour ambition de faire entendre la voix des œnologues sur les grands enjeux de la filière viticole auprès des pouvoirs publics et des organisations internationales.

HVE : le ministre de l'Agriculture souhaite trouver une solution avec la filière viticole





À la suite de la demande de moratoire porté notamment par l'Association Générale de la Production Viticole (AGPV) dont la CNAOC est membre, le ministre a tout d'abord rappelé le report de la mise en œuvre de la réforme au 1^{er}/01/2023. Il a ensuite indiqué que les opérateurs nouveaux entrants déjà engagés dans le processus de certification HVE pourront bénéficier de la certification jusqu'en 2024. Il a enfin proposé de discuter avec la filière viticole à propos du nouveau référentiel pour trouver des solutions aux impasses techniques existantes.

L'Agenda

Les dates à retenir

Mardi 8/11 . Réunion Directeurs CNAOC

◆ Jeudi 10/11 . Conseil de Bassin Vallée-du-Rhône / Provence

Mardi 15/11 . Conseil d'Administration CNAOC

- Mercredi 16/11 . Assemblée Générale CNAOC
 - . Commission Permanente INAO
- ◆ Jeudi 17/11
- . Comité National INAO
- Jeudi 01/12
- . CRINAO Vallée du Rhône
- Mardi 6/12
- . Réunion Directeurs CNAOC
- Vendredi 9/12
- . Réunion Directeurs FRAOC
- Mardi 13/12
- . Conseil d'Administration CNAOC
- Mercredi 14/12 . Conseil Spécialisé vins FranceAgriMer

Le coin veille

Les dernières parutions aux JO, JOUE et au BO Agri

Aides et financements

- Décret n° 2022-1341 du 21/10/2022 modifiant le décret n° 2022-370 du 16/03/2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19: ici — entre autres:
 - Edition 2022 Vins des Vignerons Indépendants Lyon-Halle Tony Garnier
 - Edition 2022 Vins des Vignerons Indépendants Lille Grand Palais
 - Edition 2022 Vins des Vignerons Indépendants Paris Expo Porte de Versailles
 - Edition 2023 Millésime Bio Montpellier Parc des Expositions
 - Edition 2023 Vins des Vignerons Indépendants Strasbourg Evènement Parc Expo
 - Edition 2023 Wine Paris et Vinexpo Paris Expo Porte de Versailles
 - Edition 2023 Salon International de l'Agriculture Paris Expo Porte de Versailles
- ➤ Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer N°INTV-GPASV-2022-78 du 26 octobre 2022 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023 : ici
- > Arrêté du 26 octobre 2022 portant financement des projets de développement agricole et rural pour l'année 2022 : ici

Douanes

- > Campagne viti-vinicole 2022-2023 : quantités de vins soumises au droit de circulation et quantités de vins sorties des chais des récoltants et des négociants vinificateurs, par département (publication du 28/10/22): ici
- ➤ Volumes en stock à la production par produit au 31/07/22 (publication du 25/10/22) : ici
- > Relevé des volumes des stocks de vins déclarés par les viticulteurs à l'expiration de la campagne (stock à la production et stock au commerce) : ici

Social

Arrêté du 18 octobre 2022 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de maind'œuvre agricole : ici

Technique

> Arrêté du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Grignan-les-Adhémar » : ici

Règlementation communautaire

>	➤ Règlement d'exécution (UE) 2022/2048 de la Commission du 24 octobre 2022 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 6 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) : <u>ici</u>	